

Le Directeur de l'UFR LLSHS

*Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;
Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;
Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022*

Arrêté : 25 - 01

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la licence ACTION SOCIALE ET DE SANTE est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la licence ACTION SOCIALE ET DE SANTE	
<u>Président :</u>	Olatoyé Kotchikpa
<u>Membres :</u>	Marie Bossard Sébastien Meinerie Alexandre Vayer

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

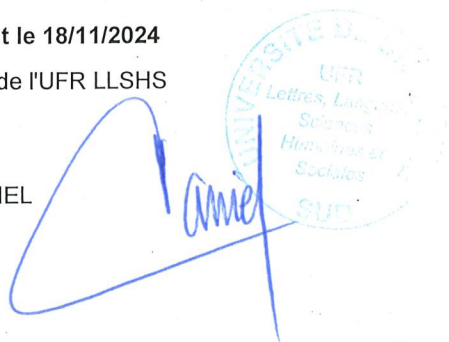
- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL



Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;

Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 02

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la licence LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la licence LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES	
Président :	Fanny SEKKAKI
Membres :	Robert CARIN François MARTINEZ Christian QUOTSCHALLA

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;

Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 03

Article 1^{er} : la commission d'Admission sur l'application Parcoursup, de la licence LETTRES est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la licence LETTRES	
Président :	Maria CHERLY
Membres :	Isabelle DURAND Patricia VICTORIN Marie-Cécile SCHANG

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;
Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;
Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 04

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la licence LLCER ESPAGNOL est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la licence LLCER ESPAGNOL	
Président :	Daniel Attala
Membres :	Violaine Rosiau

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;
Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;
Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 05

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la CPGE D1 est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la CPGE D1	
<u>Président :</u>	Fanny SEKKAKI
<u>Membres :</u>	François JAPPE François MARTINEZ Christian QUOTSCHALLA Mariannick GUENNEC Virginie DESCLOS Robert CARIN

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

A blue ink signature of Laurent Daniel is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD', 'UFR LLSHS', and 'Faculté Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales'.

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;

Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 06

Article 1^{er} : la commission d'Admission sur l'application Parcoursup, de la double licence LETTRES - LLCER Espagnol est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la double licence LETTRES-LLCER Espagnol	
<u>Président :</u>	Violaine ROSIAU
<u>Membres :</u>	Maria CHERLY Daniel ATTALA

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;

Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 07

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la licence HISTOIRE et HISTOIRE GEOGRAPHIE est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la licence HISTOIRE	
<u>Président :</u>	Jean-Baptiste Bruneau
<u>Membres :</u>	Cyrielle Landréa François Ploux

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;

Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 08

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la licence HISTOIRE et HISTOIRE GEOGRAPHIE est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

Commission d'examen des vœux de la licence HISTOIRE	
<u>Président :</u>	Franck DAVID
<u>Membres :</u>	Cyrielle Landréa François Ploux

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Vu les articles L 612-3 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles D 612-1 à 612-20 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université de Bretagne Sud en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu le règlement des études et examens validé en CFVU le 29 septembre 2022 ;

Vu les règlements des diplômes de licence, licence professionnelle et de master validés en CFVU le 29 septembre 2022

Arrêté : 25 - 09

Article 1^{er} : la commission d'examen des vœux collectés sur l'application Parcoursup, de la licence LLCER ANGLAIS est constituée de la façon suivante au titre de l'année universitaire 2023/2024 :

Commission d'examen des vœux de la licence LLCER ANGLAIS	
<u>Président :</u>	Yves Gastineau
<u>Membres :</u>	Catherine Kerbrat-Ruellan Nolwenn Rousvoal Marie-Christine Michaud Pauline Pilote Nawelle Le Chevalier Bekadar Jean Peeters

Article 2 : la fonction de Président, ou de membre de commission ne peut être déléguée (pas de procuration). En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En cas d'empêchement, le directeur prend un nouvel arrêté de nomination de commission. Le Président de la commission fixe les dates de séance et convoque les membres de la commission dans le respect du calendrier national de Parcoursup. La commission délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Article 3 : les attributions de la commission sont les suivantes

- elle définit les modalités et les critères d'examen des candidatures ;
- elle examine l'ensemble des vœux des candidats, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- elle ordonne tous les vœux et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Par exception, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations non sélectives pour lesquelles le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux (31 mars 2018). Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Article 4 : le Directeur de l'UFR LLSHS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 18/11/2024

Le Directeur de l'UFR LLSHS

Laurent DANIEL